

FONDATION DE PREVOYANCE EPARGNE 3 DE LA BANQUE CANTONALE DE FRIBOURG

REGLEMENT

I. GÉNÉRALITÉS

Art. 1

Selon son but statutaire, la fondation a pour objet la réception de capitaux de prévoyance au sens de l'art. 82 LPP, leur placement à des conditions avantageuses et leur gestion.

Pour ce faire, elle s'appuie avant tout sur les services de la fondatrice, et s'il y a lieu, d'autres organisations ou institutions qui lui sont liées.

Art. 2

Pour atteindre ce but, la fondation conclut, dans les limites du présent règlement et des dispositions légales et statutaires applicables, des conventions de prévoyance avec des partenaires privés individuels, appelés preneurs de prévoyance.

Art. 3

Les versements peuvent se faire à la convenance des preneurs de prévoyance jusqu'à concurrence du montant maximum fixé par l'autorité compétente.

II. LES FORMES INDIVIDUELLES DE PRÉVOYANCE

Art. 4

La base de toute convention de prévoyance est l'accumulation de capitaux d'épargne sur des comptes individuels de prévoyance.

A côté de cela, le preneur de prévoyance peut, dans les limites du présent règlement et de la convention de prévoyance, demander que la fondation place une part de ce capital de prévoyance en parts de la fondation de placement SWISSCANTO.

De plus, il existe la possibilité de compléter la convention de prévoyance par la conclusion d'une assurance risque-décès et/ou invalidité.

Enfin, le preneur de prévoyance peut également, dans les limites des prescriptions légales, utiliser le capital de prévoyance pour acquérir la propriété d'un logement pour ses propres besoins ou amortir les prêts hypothécaires y relatifs.

Art. 5

La fondation ouvre auprès de la fondatrice un compte individuel d'épargne-prévoyance, au nom de chacun des preneurs de prévoyance, sur lequel elle place ses montants de prévoyance.

Les avoirs correspondants sont rémunérés à un taux de faveur supérieur au taux de l'épargne ordinaire, fixé par le conseil de fondation.

Art. 6

Le preneur de prévoyance peut, à titre complémentaire et dans les limites de son avoir de prévoyance charger la fondation d'acquérir et de vendre des parts de SWISSCANTO, fondation de placement pour les institutions de prévoyance en faveur du personnel, à charge et en faveur de son compte Epargne 3 correspondant. Les répartitions de ces placements valent, dans ce cas, comme paiement de l'intérêt du capital. Le preneur de

prévoyance est responsable de ses choix de placement, les risques de placement sont supportés par le preneur de prévoyance. L'avoir du compte Epargne 3 investi en placement ne donne droit ni à la garantie d'une rémunération, ni à celle du maintien de la valeur en capital.

Les prescriptions officielles de placement mentionnées dans l'OPP3 sont à respecter.

Art. 7

Si le preneur de prévoyance veut compléter sa prévoyance personnelle par la conclusion d'une police risque, il peut charger la fondation de conclure une telle assurance en sa faveur auprès d'une compagnie suisse.

La fondation verse directement les primes correspondantes à la compagnie d'assurance, par débit du compte du preneur de prévoyance; inversement, les ristournes éventuelles ou participation au bénéfice sont créditées sur son compte.

Art. 8

En ce qui concerne l'affectation du capital de prévoyance pour acquérir la propriété d'un logement pour ses propres besoins, on appliquera les prescriptions légales.

III. OBLIGATIONS DU PRENEUR DE PRÉVOYANCE

Art. 9

Le preneur de prévoyance est tenu d'annoncer à la fondation tout changement d'adresse ou d'état civil. La fondation décline toute responsabilité quant aux conséquences pouvant résulter d'indications insuffisantes ou d'omissions à ce sujet.

Si le courrier envoyé à la dernière adresse indiquée par le client est retourné à la fondation, celle-ci est en droit de débiter les frais de recherches qu'elle aura entreprises. De plus, la fondation peut prélever des frais annuels de gestion pour le traitement particulier et la surveillance des avoirs devenus "sans nouvelles" ou de bénéficiaires inconnus.

IV. GESTION DE LA FONDATION

Art. 10

Le conseil de fondation confie la gérance de la fondation à la Banque Cantonale de Fribourg.

La fondation soumet annuellement ses comptes et le rapport de son organe de contrôle à l'autorité cantonale de surveillance.

L'exercice annuel correspond à l'année civile.

Le conseil de fondation nomme les représentants de la fondation et règle le mode de signature.

Art. 11

La fondation remet chaque année au preneur de prévoyance un relevé sur l'état de sa fortune et, pour les cotisations et les prestations versées, une attestation à l'intention de l'autorité fiscale compétente.

Le relevé sur l'état de la fortune destiné au preneur de prévoyance donne également les renseignements sur les placements opérés, le mouvement, les revenus et les primes d'assurance payées; il n'est pas établi de déclarations sur les transactions individuelles.

V. VERSEMENT DES PRESTATIONS

Art. 12

1. Le capital de prévoyance, y compris les intérêts et les intérêts composés, est payé en cas de vie, au plus tard à 65 ans pour les hommes et à 64 ans pour les femmes mais au plus tôt cinq ans avant cette échéance, ou en cas de décès prématuré. Lorsque le preneur de prévoyance prouve qu'il continue d'exercer une activité lucrative, le versement des prestations peut être différé jusqu'à 5 ans au plus dès l'âge ordinaire de la retraite de l'AVS.
2. Le versement anticipé des prestations de vieillesse est possible lorsque le rapport de prévoyance est résilié pour l'une des raisons suivantes :
 - a) le preneur de prévoyance est mis au bénéfice d'une rente entière d'invalidité de l'assurance-invalidité fédérale et le risque invalidité n'est pas assuré;
 - b) le preneur de prévoyance affecte le capital de prévoyance au rachat de cotisations dans une institution de prévoyance exonérée d'impôt ou l'utilise pour une autre forme reconnue de prévoyance;
 - c) le preneur de prévoyance change d'activité lucrative indépendante;
 - d) l'institution de prévoyance est tenue, conformément à l'art. 5 de la loi fédérale du 17 décembre 1993 sur le libre passage, de s'acquitter de son obligation par un versement en espèces;
3. La prestation de vieillesse peut, en outre, être versée par anticipation pour:
 - a) acquérir ou construire un logement en propriété pour ses propres besoins;
 - b) acquérir des participations à la propriété d'un logement pour ses propres besoins;
 - c) rembourser des prêts hypothécaires.
4. Un tel versement ne peut être demandé que tous les cinq ans.
5. Les notions de propriété du logement, de participations et de propres besoins sont définies aux art. 2 à 4 de l'ordonnance du 3 octobre 1994 sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle.
6. Si l'assuré est marié ou lié par un partenariat enregistré, le versement anticipé des prestations de vieillesse n'est possible, dans les cas visés aux al. 2, let. c et d, et 3, que si le conjoint ou le partenaire enregistré donne son consentement écrit. S'il n'est pas possible de recueillir ce consentement ou s'il est refusé, l'assuré peut en appeler au tribunal.

Art. 13

En cas de décès du preneur de prévoyance, ont qualité de bénéficiaires les personnes ci-après, dans l'ordre suivant :

1. le conjoint survivant ou le partenaire enregistré survivant;
2. les descendants directs ainsi que les personnes à l'entretien desquelles le défunt subvenait de façon substantielle, ou la personne qui avait formé avec lui une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs;
3. les parents;
4. les frères et soeurs;
5. les autres héritiers.

Le preneur de prévoyance peut désigner un ou plusieurs bénéficiaires parmi ceux qui sont nommés au chiffre 2 et préciser leurs droits.

Le preneur de prévoyance a le droit de modifier l'ordre des bénéficiaires selon chiffres 3 à 5 ci-dessus, et de préciser les droits de chacune de ces personnes. Cette communication doit être adressée à la Fondation par lettre recommandée.

Art. 14

Le versement des prestations de prévoyance est soumis à l'obligation fiscale en vertu des dispositions de la loi fédérale sur l'impôt anticipé.

VI. LIBRE-PASSAGE, ANNULATION DE LA CONVENTION DE PREVOYANCE

Art. 15

Le libre-passage, c'est-à-dire la possibilité de transfert du capital de prévoyance à une institution de prévoyance professionnelle, exonérée d'impôt, ou pour une autre forme reconnue de prévoyance liée, est admis.

Dans ce cas, le preneur de prévoyance doit dénoncer la convention passée avec la fondation moyennant un délai de 6 mois, pour la fin d'un mois.

Art. 16

La résiliation d'une convention de prévoyance avec versement simultané du capital de prévoyance avant l'âge de la retraite ou en dehors d'un cas de décès ou d'invalidité n'est admise qu'aux conditions mentionnées aux alinéas 2, 3, 4, 5 et 6 de l'article 12 du présent règlement.

VII. CESSION, MISE EN GAGE ET COMPENSATION (art. 39 LPP)

Art. 17

1. Le droit aux prestations ne peut être ni cédé ni mis en gage aussi longtemps que celles-ci ne sont pas exigibles, exception faite de son affectation au financement de la propriété d'un logement pour les propres besoins du preneur de prévoyance (cf. art. 30b LPP).
2. Tout acte juridique contraire à ces dispositions est nul.
3. Le capital de prévoyance est soustrait à l'exécution forcée dans le cadre des dispositions légales.

VIII. VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

Art. 18

Le preneur de prévoyance reconnaît que le présent règlement ainsi que toutes les modifications ultérieures ont valeur d'engagement pour lui.

Fribourg, mars 2012